

canadien du travail à laquelle le Cabinet a accordé récemment une entrevue. Voici ce qu'il a dit:

A une récente rencontre du premier ministre et de son cabinet avec les représentants du Congrès canadien du travail, le premier ministre et ses collègues...

Je cite textuellement ses paroles.

...ont laissé en plan les représentants de quelque 300,000 travailleurs canadiens et leurs familles.

Si les paroles que je signale sont exactes, je dois dire à mon honorable ami que les faits ne le sont pas. Nous n'avons pas du tout laissé en plan la députation. Certaines déclarations des délégués étaient, à mon sens, inexactes et exprimées d'une façon que je n'approuvais pas; ils ont tenu des propos qui, à mon avis, nuisaient à la cause ouvrière et c'est pourquoi j'ai parlé sans embages, aux délégués, de ces aspects de leur exposé. Lorsque j'eus terminé mes remarques, le secrétaire de la députation, qui tenait à avoir le dernier mot, a parlé longuement; puis, après avoir salué cordialement toutes les personnes présentes, mes collègues et moi-même avons quitté la salle. J'espère que mon honorable ami ne cherchera pas à créer l'impression que j'ai blessé quelque 300,000 ouvriers canadiens et leurs familles en m'adressant d'un ton bienveillant et paternel à cette députation.

RADIODIFFUSION

LIGNE DE CONDUITE QUANT À LA PROPRIÉTÉ DES POSTES DE RADIODIFFUSION

A l'appel de l'ordre du jour.

M. JOHN G. DIEFENBAKER (Lake-Centre): Je désire poser une question au ministre de la Reconstruction. D'après les journaux, la Société Radio-Canada doit prendre possession de deux postes de radiodiffusion appartenant au gouvernement du Manitoba.

En pareil cas, puisque la Société Radio-Canada a refusé d'accorder un permis au Gouvernement de la Saskatchewan pour l'établissement d'un poste radiophonique, quel changement s'est-il produit dans l'attitude de la Société à propos de la propriété de stations de radio et pour quels motifs ces changements sont-ils survenus?

L'hon. C. D. HOWE (ministre de la Reconstruction): Comme cette question a trait à la radiodiffusion, le ministre du Revenu national serait mieux en mesure que moi d'y répondre. Je puis dire cependant que le Gouvernement a décidé, étant donné que la radiodiffusion est exclusivement de son ressort, de ne pas accorder de permis aux autres gouvernements ou à des organismes qui en relèvent. Quant aux deux stations du Manitoba, des pourparlers sont en cours actuellement

avec les autorités de cette province et l'on espère que le gouvernement fédéral pourra, à la suite de ces négociations, faire l'acquisition de ces deux postes radiophoniques.

LA CITOYENNETÉ CANADIENNE

NATIONALITÉ, NATURALISATION ET STATUT DES ÉTRANGERS

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Golding et passe à la suite de la discussion, interrompue le jeudi 2 mai, sur la motion de l'honorable M. Martin proposant l'étude du bill n° 7, relatif à la citoyenneté, la nationalité, la naturalisation et au statut des étrangers.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT M. Golding): L'article en délibération était le n° 21. Est-il adopté?

(L'article est adopté.)

L'article 22 est adopté.

Sur l'article 23 (citoyenneté du conjoint ou des enfants mineurs).

M. FLEMING: Les pouvoirs conférés au gouverneur en conseil au paragraphe 21 deuxième ligne de la page 11, sont purement habilitants. Pourquoi n'en a-t-on pas rendu l'exercice obligatoire?

L'hon. M. MARTIN: La disposition reste en somme ce qu'elle a toujours été. A la lumière de l'expérience acquise par le ministère et vu la pratique suivie en d'autres pays, nous avons jugé qu'il valait mieux nous en tenir à ce texte.

M. GREEN: Une fois cet article adopté, quelle sera la règle à l'égard des enfants mineurs? Perdront-ils leur citoyenneté canadienne du fait que leur père est privé de la sienne? Le texte ne semble pas très précis.

L'hon. M. MARTIN: Ce sera affaire de discrétion. La situation du conjoint ou des enfants n'est pas la même, selon qu'il y a acquisition d'une seconde nationalité, ou bien perte ou révocation pure et simple de la citoyenneté. Les cas de la dernière espèce méritent beaucoup plus de considération, parce qu'alors l'enfant peut se voir privé de toute nationalité. De plus, la révocation ou la perte se présentent sous la forme d'un châtement dont il ne faudrait pas automatiquement les enfants. L'acquisition d'une seconde nationalité au contraire, équivaut à un changement volontaire d'allégeance.

(L'article est adopté.)

(L'article 24 est adopté.)

Sur l'article 25 (aucune libération d'obligations antérieures par la perte de citoyenneté.)